



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DECEMBRE 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de Limas le 15 décembre 2025 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Michel THIEN, Maire.

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme VACHE, Mme GRONDIN COUPANEC, M. AGATHOCLEOUS

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. CHEVALIER) ; M. PINÇON (au profit de Mme PARIOT); Mme DECK (au profit de Mme VACHE) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN); M. SILVY (au profit de M. BOUVANT) ; M. GARÇON (au profit de M. AGATHOCLEOUS)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : M. KALFON ; Mme KHERRA

La séance a été ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur THIEN en sa qualité de maire.

A la demande de monsieur le Maire, monsieur GIRIN, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers physiquement présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur BRAYER a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2025 :

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des présents (25 POUR).

A – URBANISME - ENVIRONNEMENT

1 – Approbation de l'acquisition par EPORA du bien sis 6 rue Pierre Ponot (section AC 0285) et rétrocession à la commune

Rapporteur : Madame PARIOT

Pour rappel, par délibération n°2022-040 du 19 septembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'études et de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Ainsi, dans le cadre de la convention n°69A110, la commune sollicite l'EPORA pour l'accompagner dans les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre d'étude défini.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AC 0285 sise 6 rue Pierre Ponot a mis en vente son bien.

La parcelle de 1058 m² est située dans le périmètre de la zone AU2 du centre bourg et se trouve à un endroit stratégique pour l'urbanisation future du secteur.

La commune a demandé à l'EPORA de prendre attaché avec le propriétaire afin de faire une proposition d'achat. Les services des domaines ont estimé la valeur du bien.

Le propriétaire a accepté la proposition faite par l'EPORA au nom de la mairie de Limas pour un montant total d'acquisition (hors frais de notaire) de 360 000 €.

Il est précisé que le bien acquis par l'EPORA sera rétrocédé à un porteur de projet ou à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en 2022.

Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable de la délibération dûment exécutoire de la commune par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier concerné.

Compte tenu du développement ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu la convention d'étude et de veille foncière signée en 2022 entre la commune de Limas, la CAVBS et l'EPORA,

Considérant l'intérêt pour la commune à acquérir ce bien

Débats :

Madame GRONDIN COUPANEC : nous ne nous opposerons pas à cette acquisition qui s'inscrit dans le cadre de l'OAP du centre bourg à laquelle nous sommes favorables. Nous aimerions néanmoins avoir un peu plus de visibilité. Est-ce qu'il y a d'autres terrains sur lesquels vous connaissez des intentions d'aliéner à un terme connu ? Le foncier acquis par l'EPOEA fera-t-il l'objet d'un traitement particulier le temps que d'autres fonciers soient acquis ? On a notamment, nous envisagé des usages temporaires qui pourraient être utiles aux jeunes de la commune. Et pouvez-vous nous rappeler les termes de la convention avec l'EPORA ?

Monsieur le Maire : Il y a effectivement un autre bien qui est à vendre et nous allons nous positionner sur ce bien. Quant à le mettre à disposition, alors, on sait quand on les met à disposition, on ne sait jamais quand on peut les récupérer. Moi je préférerais, comme on a fait au Chemin Fleuri, que ce soit un bail précaire si l'on a la capacité de le faire. Et que, effectivement, on loge quelqu'un qui nous paye déjà un loyer, cela est une première chose, cela fait rentrer de l'argent dans les caisses de la commune. Et deuxièmement, cela protège le bien aussi. Parce que laisser un bien non habité, il risque d'être squatté. Nous ferons une recherche pour une location plus que pour une mise à disposition gracieuse. Si nous mettons des jeunes dans une villa telle que celle-ci, il faudra mettre quelqu'un pour les encadrer. Donc cela veut dire qu'il va falloir embaucher du personnel. Cela veut dire qu'il va falloir payer les salaires et les charges. Je n'y suis pas favorable. Mais vous pourrez toujours poser la question le moment venu. Aujourd'hui, on en fait l'acquisition. Demain, il vous sera peut-être proposé de faire une location. Mais nous n'en sommes encore pas là pour le moment.

Madame GRONDIN COUPANEC : Les termes de la convention avec l'EPORA ?

Monsieur le Maire : La convention est de 4 ans et prolongeable un an. Si un promoteur veut en faire l'acquisition assez rapidement pour faire une opération, cela peut durer beaucoup moins longtemps. Mais néanmoins l'EPORA accepte de porter pendant 4 ans et nous donne un délai supplémentaire d'une année si nous ne sommes pas allées au bout. J'espère que nous irons au bout avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

Article 1 : Approuve l'acquisition par l'EPORA du bien sis 6 rue Pierre Ponot (section AC 0285) au prix de 360 000 €

Article 2 : Approuve la garantie de rachat du bien par la commune, aux conditions prévues à la convention n°69A110 signée en 2022.

B– FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2 – Budget 2026 : autorisation de régler des factures d'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », écritures d'ordre et résultat 2025) était de 2 343 396,80 €,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 585 849,20 €, soit 25% de 2 343 396,80 €, selon la ventilation suivante :

Chapitre/opération	Compte	Autorisation 2026	Autorisation 2026 par opération
10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL HORS OPERATIONS		5 000,00 €	5 000,00 €
77 - Equipement matériel technique	215738	5 000,00 €	5 000,00 €
	21311	5 000,00 €	
	21312	10 000,00 €	
	21314	10 000,00 €	
84 - Bâtiments divers	21318	10 000,00 €	65 000,00 €
	21351	10 000,00 €	
	2181	10 000,00 €	
	2188	10 000,00 €	
86 - Poteaux d'incendie	21568	5 000,00 €	5 000,00 €
104 - Digitalisation des équipements	21831	3 000,00 €	9 000,00 €
	21838	6 000,00 €	
112 - Rénovation thermique du gymnase	2313	10 000,00 €	260 000,00 €
	238	250 000,00 €	
127 - Voirie	2315	30 000,00 €	30 000,00 €
132 - Garage services techniques	2313	20 000,00 €	20 000,00 €
128 - Mobiliers divers	21841	2 000,00 €	12 000,00 €
	21848	5 000,00 €	

	2188	5 000,00 €	
TOTAL OPERATIONS		406 000,00 €	406 000,00 €
TOTAUX		411 000,00 €	411 000,00 €

Madame GRONDIN COUPANEC : nous voterons favorablement à cette délibération qui permet à la commune de continuer à fonctionner en attendant le vote d'un nouveau budget. Nous proposons qu'une partie des investissements votés soient utilisée pour réaliser des aménagements cyclables dans la commune afin de sécuriser les déplacements des limassiens à vélo.

Monsieur le Maire : On voit bien que c'est une intervention politique que vous faites ici. Nous verrons bien, c'est le Conseil Municipal qui décidera sur proposition du Maire. Donc, pour le moment, nous n'en sommes pas là. Simplement, on délibère, on ne s'en est jamais servi, nous avons toujours attendu le vote du budget, parce qu'il me semble que c'est préférable de proposer les dépenses d'investissement à la fois à la commission et à la fois ensuite au Conseil Municipal. Alors il se peut que l'on en ait besoin un jour, peut-être pour faire des pistes cyclables, pourquoi pas. Aujourd'hui, nous ne savons pas encore ce que l'on va en faire étant donné que l'on ne sait pas si l'on va en avoir besoin. Donc, attendons l'évolution.

Monsieur WADBLED : Pour répondre à l'accord de vote, pour le groupe majorité plurielle, nous sommes aussi d'accord pour suivre ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR), autorise le paiement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2026, selon les montants détaillés ci-dessus, pendant la période précédant l'adoption du budget primitif 2026.

3 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Monsieur le Maire souligne que nous n'avons pas beaucoup de créances irrécouvrables. Principalement, il s'agit de créances liées à des mises en fourrière pour enlèvement d'épaves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes pour un montant total de 1 282,66 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrable n°7597481912 dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motif de la présentation
2025	1 282,66 €	Poursuite sans effet

- Dit que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

4 – Protection sociale complémentaire : participation financière de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du 7 Novembre 2016 instaurant la participation de la collectivité à la cotisation « maintien de salaire » des agents,

Vu les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 Octobre 2025,

Considérant ce qui suit :

La protection sociale complémentaire recouvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés aussi « risque santé » et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « risque prévoyance ».

La prise en charge du « risque prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.

La prise en charge du « risque santé » permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Depuis le 01 Janvier 2017, la Mairie de Limas participe au financement des garanties de la protection du risque prévoyance à hauteur de 10€ par mois et par agent adhérant à un contrat labellisé de prévoyance « maintien de salaire ».

La participation de la collectivité deviendra obligatoire pour le risque santé à partir du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel par agent.

Ce montant pourrait être revu selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

La mise en place, à partir du 1^{er} Janvier 2026, d'une participation de la commune de 15 € par mois et par agent au financement des garanties de la protection du risque santé pour les agents ayant souscrits à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Débats :

Madame GRONDIN COUPANEC : Dans la mesure où la cotisation au titre de la prévoyance est une obligation récente qui pèse sur le salaire net des agents de la collectivité et qui vient donc diminuer ce salaire net, nous aimerions savoir quel est le montant assumé par les agents.

Monsieur BOUVANT : De mémoire, il me semble que c'est 50 %. Mais on vous apportera la réponse.

Madame GRONDIN COUPANEC : Nous sommes intéressés par la réponse car nous proposons que la participation de la commune soit à hauteur de 50 % de cette cotisation du salarié.

Monsieur le Maire : Nous allons vérifier et l'on vous donnera la réponse prochainement. C'est déjà un effort supplémentaire de la commune puisque l'on participait déjà pour 10 € pour le maintien de salaire, maintenant, cela va être 15 € supplémentaire pour la mutuelle. Il arrive un moment aussi où cela pèse lourdement sur les finances de la commune. Je reconnais aussi, mais cela va peser d'un autre côté, sur les agents, cela va leur garantir des remboursements qu'ils n'auraient pas s'ils n'avaient pas la mutuelle. Après, il faut faire un équilibre et regarder ce qui est profitable à l'employé, ou ce qui n'est pas profitable. Aujourd'hui, nous ne sommes pas capables de le dire. Je sais qu'il y a des mutuelles labellisées, j'ai vu qu'il y avait des tarifs qui étaient de l'ordre de 30 €. Donc avec notre participation de 15 €, nous serions à 50 %. Alors est-ce que ces 30 € sont confirmés, je ne peux pas vous le dire ce soir. Nous allons nous renseigner et nous vous répondrons.

Monsieur BOUVANT : Il faut prendre cela comme une avancée majeure pour nos collaborateurs et pour leur sécurité.

Madame GRONDIN COUPANEC : On entend. C'est pour cela que l'on vous pose la question. Il était intéressant de savoir ce que cela représentait pour l'agent. On a bien noté que la participation était à la hausse.

Monsieur le Maire : ce n'est pas que la participation est à la hausse, il s'agit d'une nouvelle participation. La participation de 10 €, elle existera toujours. Aujourd'hui, c'est 10 + 15.

Madame GRONDIN COUPANEC : Oui, mais 15 € c'est aussi le minimum légal. On aurait juste aimé se rendre compte de ce que cela rapportait aux agents.

Monsieur le Maire : Nous allons regarder cela et nous vous rendrons compte.

Madame GRONDIN COUPANEC : Dans la mesure où nous n'avons pas la réponse à notre question, nous préférons nous abstenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (3 ABSTENTION - 22 POUR), décide

- De mettre en place, à partir du 01 Janvier 2026, une participation financière de la commune à la complémentaire santé labellisée à hauteur de 15 € par mois et par agent
- D'inscrire au budget de chaque exercice les crédits correspondants

C – ENFANCE JEUNESSE

5 – Renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2029

Rapporteur : Madame LAFORET

Par délibération n° 2021-036 le Conseil Municipal a autorisé monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocation Familiale une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2021-2025.

Le dispositif CTG a remplacé le Contrat Enfance Jeunesse.

Pour mémoire, une CTG est une démarche qui vise à :

- Définir un cadre politique de développement du territoire
- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire

La Convention Territoriale Globale s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et permet l'identification des priorités et la définition des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Ce type de contractualisation permet à la commune d'obtenir des financements importants :

Pour les centres de loisirs : Prestation de Service ALSH Péri-scolaire (avec le mercredi) et Extrascolaire (PS ALSH, Bonus CTG pour le péri-scolaire et l'extra-scolaire ainsi qu'un complément inclusif pour l'accueil des enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Pour le Relais Petite Enfance : Subvention RPE, Bonus CTG pour le Relais Petite Enfance et une subvention « Missions renforcées ». Les missions renforcées choisies pour le Relais Petite Enfance est l'analyse de la pratique pour les assistantes maternelles ainsi que le guichet unique.

Nous avons perçu de la CAF de 2021 à 2024 les aides détaillées ci-dessous :

Pour le RPE			
Montant Total			
2021	2022	2023	2024
31 167€	28 479€	32 328€	34 088€

Pour les centres de loisirs			
Montant total			
2021	2022	2023	2024
109 593€	109 157€	105 891€	112 008€

Conditions d'attribution de la Prestation de Service ALSH (PS ALSH)

Pour les centres de loisirs

- Le gestionnaire doit favoriser la mixité sociale et l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources. La modulation concerne tous les tarifs : Péri-scolaire et Extra-scolaire.
- L'attribution de la Prestation de Service ALSH (PS ALSH) est conditionnée par la participation financière des familles.

Pour le Relais Petite Enfance

Pour prétendre à l'attribution de la Subvention RPE, le projet de fonctionnement doit être validé par le conseil d'administration de la CAF. Le Relais Petite Enfance doit réaliser tous les objectifs définis dans le projet de fonctionnement.

Un bilan de la CTG 2021-2025 a été dressé et présenté à la CAF lors de comités de pilotage organisés les 16 octobre et 13 novembre 2025.

Les actions ont été menées par thématiques :

>Thématique : Petite enfance : Relais Petite Enfance Les Petites Frimousses

La mise en place du guichet unique à partir de février 2025 dans lequel l'animatrice du RPE de Limas a une grande implication.

>Thématique : Enfance : Centres de loisirs La Maison Enchantée et Les Explorateurs

Des actions sont menées afin de favoriser l'autonomie des enfants et leur donner l'opportunité de vivre un engagement citoyen. Les activités manuelles sont réalisées au maximum avec des objets de récupérations et des jeux autour du tri sélectif sont organisés.

Le dispositif d'aide au financement des formations BAFA est une réussite. Le soutien des jeunes dans leur parcours de formation BAFA se poursuit car la commune offre régulièrement au jeune le lieu de stage pratique, dans l'un des centres de loisirs, pendant les vacances scolaires.

>Thématique : Parentalité : des conférences sont mises en place chaque année. Les parents du RPE, de la micro crèche, les assistantes maternelles ainsi que les parents des 2 écoles, maternelle et élémentaire sont conviés.

>Thématique : Accompagnement social et accès aux droits : maintenir l'accueil des familles au CCAS : certaines années, par le biais du CCAS, des familles sont aidées pour le règlement des factures de cantine de leurs enfants ou reçoivent des bons alimentaires.

>Thématique logement : le CCAS aide des familles à résorber leur dette de loyer.

Pour le renouvellement, il est proposé d'inscrire à la CTG les thématiques suivantes :

- La petite enfance
- La jeunesse
- La parentalité
- Accompagnement social et accès aux droits
- Le logement

Débats :

Madame GRONDIN COUPANEC : Cette convention est favorable à notre commune tant par le travail de diagnostic partenarial qu'elle implique que par les financements qu'elle apporte à Limas. Elle permet également l'application d'une tarification sous condition de ressources des frais d'inscription au péri scolaire, qui est une mesure que nous soutenons. Nous regrettons néanmoins que les adolescents ne soient pas visés expressément par les thématiques inscrites dans cette convention alors que les besoins sont importants. Malgré cette lacune qui pourra certainement être complétée ultérieurement, nous voterons « POUR » cette délibération.

Monsieur le Maire : Vous avez raison de la dire, Madame, cela rapporte à la mairie. Cela permet effectivement de faire un meilleur accueil, dans de meilleures conditions, avec du personnel mieux formé. Et si l'on n'avait pas cette aide de la CAF, ce serait beaucoup plus compliqué, voire impossible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR), autorise Monsieur Le Maire, à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Rhône pour la période de 2026/2029, pour l'ensemble des thématiques détaillées ci-dessus.

D – ADMINISTRATION GENERALE

6 – Avis conforme du Conseil Municipal concernant les ouvertures dominicales 2026

Rapporteur : Monsieur THIEN

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Pour l'année n, les ouvertures dominicales sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n – 1 après avis :

- Du conseil municipal,
- Du conseil communautaire si le nombre d'ouverture autorisée par le Maire est supérieur à 5,
- Des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire.

Lorsque le nombre de ces demandes excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette délibération ne concerne pas les branches suivantes qui répondent à des dérogations permanentes :

- Les débits de tabac,
- Les commerces de fleurs,
- Les commerces d'ameublement,
- La distribution de carburant,
- Les commerces du bricolage,
- Les commerces automobiles,
- Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui bénéficient d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du Travail.

Pour rappel, il s'agit d'une autorisation d'ouverture et non d'une obligation.

Considérant la demande de MOBILIANS, formulée pour le compte des marques automobiles, reçue le 31 juillet 2025 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 5 dimanches en 2026 (18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre)

Considérant que les ouvertures dominicales des commerces d'ameublement sont régies par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 ce qui les dispense de l'autorisation du Maire.

Considérant que la Chambre de l'Ameublement Rhône Alpes, informe monsieur le Maire, dans une correspondance reçue le 15 octobre 2025, que les commerces d'ameublement présents sur la commune pourront ouvrir d'ouverture les 8 dimanches suivants en 2026 : 11 et 18 janvier, 28 juin, 30 août, 15 novembre, 6, 13 et 20 décembre,

Considérant le calendrier des ouvertures dominicales 2026 à Villefranche sur Saône pour le secteur automobiles, identique à la demande formulée pour Limas : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Vu l'avis émis le 22 octobre 2025 par l'Union Territoriale Interprofessionnelle des Syndicats CFDT du Rhône : « L'Union Territoriale Interprofessionnelle des syndicats CFDT du Rhône est opposée aux ouvertures des magasins et assimilés le dimanche. L'activité du dimanche entraîne inexorablement un développement de la flexibilité du travail précaire le week-end. La CFDT ne ferait sans doute pas ce choix du travail du dimanche. Pour cette raison nous sommes a priori contre les ouvertures le dimanche. De plus, la CFDT privilégie le « vivre ensemble » qui permet à tous de se rencontrer, de partager des moments communs plutôt que de se croiser sur le trajet domicile-travail. »

Il est proposé d'autoriser, à Limas, les mêmes ouvertures dominicales que celles décidées par la ville de Villefranche.

Ce calendrier aura notamment pour effet de permettre aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de plein droit d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches, et aux commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation permanente de droit d'ouvrir également l'après-midi jusqu'à 5 dimanches.

Débats

Monsieur AGATHOCLEOUS : C'est une question que l'on traite chaque année et notre position n'a pas changée. Nous sommes d'accord avec la CFDT qui consiste à dire qu'il faut faire attention. Nous aimerais privilégier la vie sociale et la vie familiale. Vous allez me dire, quelques dimanches par an, pourquoi pas, ce n'est pas grave ? Mais si l'on va dans cette logique, un jour, le dimanche va devenir comme un jour comme les autres. Voilà notre crainte. Et puis ensuite, les discours qui consistent à dire que l'ouverture le dimanche crée de l'emploi, c'est faux. Si cela crée des emplois d'un côté, cela en supprime de l'autre. Toutes les études montrent que cela ne crée pas d'emplois. L'autre argument qui consiste à dire que c'est l'occasion d'aller acheter au niveau local, au lieu d'acheter chez AMAZON. Vous savez, ce n'est pas parce qu'un commerce est ouvert le dimanche que les gens ne vont pas acheter chez AMAZON. Pour cette raison, on ne va pas être CONTRE, mais on va s'abstenir.

Monsieur le Maire : Vous m'avez enlevé les mots de la bouche, j'allais vous parler d'AMAZON et vous l'avez fait avant moi. On voit bien que les magasins aujourd'hui, ils souffrent énormément. On voit bien que c'est très difficile pour le commerce. Cinq dimanches par an. Oui, mais vous me dites qu'après cela sera obligatoire tout le temps. Il y a déjà des commerces qui fonctionnent le dimanche. Après, quand on regarde le nombre de commerces concernés chez nous, il y en a peu. Et je pense qu'aujourd'hui, le commerce, comme l'agriculture, on doit les défendre. Ce sont des activités qui sont en danger en France. Et si on ne fait pas quelque chose, alors je sais, encore une fois, vous allez me dire que ce n'est pas obligatoire, la personne accepte ou n'accepte pas. Si on ne fait rien, on aura bientôt plus de commerces, on n'a déjà plus d'industrie, demain on n'aura plus d'agriculture. Avec la mondialisation, cela arrivera tout par colis express. AMAZON livre même le dimanche. Donc imaginez, vous commandez, deux jours après, c'est dans la boîte aux lettres. Et nos commerces en « crèvent ». Donc, moi je suis pour l'ouverture dominicale sur ces 5 dimanches qui nous sont proposés, pour défendre nos commerces.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 POUR ; 3 ABSTENTIONS) approuve les 5 ouvertures dominicales suivantes en 2026 :

- Dimanche 18 janvier 2026,
- Dimanche 15 mars 2026,
- Dimanche 14 juin 2026,
- Dimanche 13 septembre 2026,
- Dimanche 11 octobre 2026,

7 – Dénomination d'une place

Rapporteur : Monsieur THIEN

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations et bâtiments constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Ainsi, il nous est apparu que deux équipements très fréquentés qui accueillent du public ne comportent pas de numéro :

- La Maison des Associations,
- La médiathèque.

Pour y remédier, il est nécessaire de donner une dénomination à la place située entre la médiathèque et la maison des associations.

Pour mémoire, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal,

La place est sur l'emprise des parcelles cadastrales référencées : AC 0281 et AC 0282

Monsieur le Maire propose de dénommer la place Suzanne VALADON. Vous devez connaître puisque Suzanne VALADON est la maman de Maurice UTRILLO. Et nous avons des liens avec Maurice UTRILLO, il y a déjà un collège. Si le collège porte ce nom, c'est qu'il y a une raison. Maurice UTRILLO a peint deux lieux à Limas : il a peint ce que l'on appelle le café du nord, qui est maintenant l'auto-école et il a peint aussi l'église. Donc, nous avons un lien avec Maurice UTRILLO et par extension, nous avons un lien avec Suzanne VALADON, qui habitait Saint Bernard, de l'autre côté de la Saône, qui a peint beaucoup aussi. Donc, c'est pour cela que je vous propose le nom de Suzanne VALADON.

Monsieur AGATHOCLEOUS : Lorsque nous avons discuté de ce dossier, nous avons identifié plusieurs personnes à vous proposer mais votre proposition, nous l'acceptons.

Monsieur le Maire souligne que les derniers noms attribués sont ceux de 3 femmes, Suzanne MICOLLIER, Rose VALLAND, et Suzanne VALADON. A Limas nous honorons les femmes et nous les respectons aussi.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de ladite place,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Entérine la dénomination « Suzanne VALADON » pour la place mentionnée ci-dessus.
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable

Rapporteur : Madame PARIOT

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable doivent produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport est élaboré par la collectivité compétente, quels que soient le mode d'exploitation, la taille et l'étendue des missions du service. Il permet de centraliser les informations sur le fonctionnement du service et d'évaluer sa performance par le calcul d'indicateurs.

S'agissant du service public Eau délégué par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, le RPQS 2024 a été présenté lors du Conseil communautaire du 25 juin 2025.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) assure la production, le traitement et la distribution publique d'eau potable pour les communes d'Arnas (zone industrielle uniquement), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (partiellement), Ville sur Jarnioux et Villefranche sur Saône. Concernant Denicé, une partie de la commune (hameaux de « Le Carra » et « Le Signerin ») est alimenté à partir d'un achat d'eau auprès du Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais (SMECB).

Pour les communes d'Arnas (bourg), Blacé, le Perréon, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet (partiellement), Saint Cyr le Châtoix, Saint Etienne des Oullières, Saint Julien, Salles Arbuissonnaise en Beaujolais et Vaux en Beaujolais, la CAVBS adhère au Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais (SMIECB). Le rapport est donc établi par ce syndicat pour ces communes.

Pour la commune de Jassans Riottier, la CAVBS adhère au syndicat Mixte des Eaux de Jassans Riottier (SMEJR). Le rapport est donc établi par ce syndicat pour cette commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service d'eau potable géré par la CAVBS a été confié par délégation de service public à la société VEOLIA Eau pour une durée de 8 ans (il s'achèvera le 31 décembre 2026).

La population desservie est estimée à 55 184 habitants pour les 9 communes ce qui représente 25 801 abonnés au 31/12/2024 (hausse de + 2,04 % par rapport à 2023).

La consommation annuelle moyenne par abonné est de 109,3 m³ au 31/12/2024 (contre 113,3 m³ au 31/12/2023).

Le service public d'eau potable a prélevé 4 230 948 m³ pour l'exercice 2024 (contre 4 305 900 m³ en 2023). Il n'y a pas eu d'achat d'eaux brutes en 2024, comme en 2023.

Le linéaire du réseau de canalisation de distribution est de 346,799 km au 31/12/2024 (contre 344,571 kilomètres au 31/12/2023).

La qualité de l'eau distribuée :

Les prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire ont porté sur :

- L'eau brute (eau de mélange des puits de Beauregard) : 4 prélèvements
- La production (eau traitée en sortir d'usine de Beauregard) : 12 prélèvements + 1 prélèvement de recontrôle suite à une suspicion de non-conformité.
- Le réseau de distribution :
 - 94 prélèvements dans les différentes communes du service de la CAVBS dont 61 sur le périmètre ex CAVIL et 33 sur le périmètre ex-SIEOV
 - 4 prélèvements sur le service de Denicé « Le Carra – Le Signerin », hameaux alimentés par un achat d'eau auprès du SME Centre Beaujolais.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P 101.1)	100 %	100 %
Paramètres physico-chimiques (P 102-1)	100 %	100 %

Point spécifique sur les PFAS :

L'ARS Auvergne Rhône Alpes a depuis juillet 2022 renforcé le contrôle sanitaire concernant les substances per- et poly-fluoroalylées, également connues sous le nom de PFAS, et ce, en anticipation des échéances réglementaires.

Ce contrôle renforcé a été appliquée à l'eau produite à partir du champ captant de Beauregard à partir de début 2023.

Depuis, l'ARS réalise 4 prélèvements par an sur le mélange d'eau brute ainsi que 4 autres en sortie d'usine sur l'eau traitée et distribuée.

La tarification de l'eau :

La Communauté d'Agglomération a décidé d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble des neuf communes desservies par son réseau de distribution à l'horizon 2026.

Madame PARIOT indique que le tarif dit « social » est en place puisque les 50 premiers m³ sont 40 % moins chers que les suivants afin d'inciter les consommateurs à avoir une consommation raisonnée.

Ainsi, pour un foyer ayant consommé 120 m³ d'eau, le prix du m³ d'eau toutes taxes comprises est le suivant :

Commune	Prix au 01/01/2023 en €/m ³	Prix au 01/01/2024 en €/m ³	Prix au 01/01/2025 en €/m ³
Arnas	2,68 €/m ³	2,76 €/m ³	2,80 €/m ³
Cogny	2,68 €/m ³	2,76 €/m ³	2,94 €/m ³
Denicé	2,68 €/m ³	2,76 €/m ³	2,94 €/m ³
Gleizé	2,45 €/m ³	2,58 €/m ³	2,80 €/m ³
Lacenas	2,68 €/m ³	2,76 €/m ³	2,94 €/m ³
Limas	2,45 €/m ³	2,58 €/m ³	2,80 €/m ³
Rivolet	2,68 €/m ³	2,76 €/m ³	2,94 €/m ³

Ville-sur-Jarnioux	2,68 €/m3	2,76 €/m3	2,94 €/m3
Villefranche-sur-Saône	2,45 €/m3	2,58 €/m3	2,80 €/m3

La facture type :

La facture type au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m3/an) pour la commune de Limas est :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	25,00	25,00	0,00 %
Part proportionnelle	72,28	76,57	+ 5,92 %
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	97,28	101,57	+ 4,40 %
Part du délégataire			
Part fixe annuelle	45,58	46,68	+ 2,41 %
Part proportionnelle	107,71	110,32	+ 2,42 %
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant au délégataire	153,29	157,00	+ 2,42 %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	7,56	7,59	0,00 %
Redevance de pollution domestique (Agence de l'eau)	34,80	—	
Redevance pour consommation d'eau (Agence de l'eau)	—	51,60	
Contre valeur de redevance pour performance du réseau d'eau potable	—	1,20	
TVA (5,5 %)	16,11	17,54	+ 8,94 %
Montant total des taxes et redevances pour 120 m3	58,47	77,90	+ 33,23 %
Total	309,05	336,47	+ 8,87 %
Prix TTC au m3	2,58 €	2,80 €	

Le rendement du réseau :

88,17 %, au-dessus des 86,93 % de l'année précédente (2024 et 2023)

Le renouvellement du réseau :

1,42 %, c'est un chiffre assez important pour ce genre de dispositif

Indice d'avancement de protection de la ressource en eau :

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80 %.

Qualité de l'eau :

Classée A, ce qui témoigne d'une eau de bonne qualité.

Vu :

- Les article L.2224-5, L.2224-7 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- Le rapport ci-dessus.

A l'issue de la présentation, le Conseil Municipal prend acte que le rapport annuel 2024 concernant le service public de l'eau potable a été présenté.

9 – Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du service public de l'assainissement collectif

Rapporteur : Madame PARIOT

Les collectivités compétentes en assainissement collectif doivent produire un rapport sur le prix et la qualité de leurs services (RPQS) en application de l'article L. 224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport est élaboré par la collectivité compétente, quels que soient le mode d'exploitation, la taille et l'étendue des missions du service. Il permet de centraliser les informations sur le fonctionnement du service et d'évaluer sa performance par le calcul d'indicateurs.

Etant public, le RPQS permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport a été présenté lors du conseil communautaire du 24 septembre 2025.

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues de présenter les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) devant leur conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais et Villefranche sur Saône.

Le service public d'assainissement collectif de la commune de Ville-sur-Jarnioux a été transféré au Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières (SMAPS). Le syndicat établira le RPQS pour cette commune.

Le territoire est découpé en 8 systèmes d'assainissement correspondant aux 8 stations d'épuration du territoire.

Le service d'assainissement collectif de la CAVBS est exploité en régie directe et en régie avec prestation de service. La Communauté d'Agglomération a signé deux contrats de prestations pour l'exercice de cette compétence.

Le service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération dessert 73 717 habitants au 31/12/2024 (72 936 au 31/12/2023) ce qui représente 31 761 abonnées au 31/12/2024 (31 002 abonnés au 31/12/2023).

Les volumes facturés aux abonnés durant l'exercice 2024 s'élèvent à 3 604 033 m³ (à comparer aux 3 241 919 m³ en 2023).

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 184,31 kilomètres de réseau unitaire hors branchements ;
- 189,57 kilomètres de réseau séparatifs d'eau usées hors branchements,

Soit un linéaire total de 373,88 kilomètres.

La tarification de l'assainissement collectif pour les communes d'Arnas (ZI Nord), Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône :

Pour un foyer ayant consommé 120 m³ d'eau, le prix du m³ assaini toutes taxes comprises s'élève à :

Au 01/01/2025	
Part de la collectivité	
Part fixe abonnement (€ HT/an)	58
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	2,158
Montant en € HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	316,96
Part du délégataire	
Part fixe abonnement (€ HT/an)	Sans objet
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Sans objet
Montant en € HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	Sans objet
Taxes et redevances	
Taxe – Taux de TVA	10 %
Contre-valeur redevance-performance assainissement (€/m ³)	0,01
Total HT	318,16
TVA 10 %	31,82
Prix TTC pour 120 m³	349,98
Prix TTC au m³	2,92

Pour rappel : le prix TTC au m³ en 2024 était de 2,96 €

Madame GRONDIN COUPANEC : Nous n'avons pas de remarque particulière concernant ce rapport. Mais nous souhaitons en profiter pour aborder un autre sujet en rapport avec l'eau. Plusieurs habitants du quartier du Peloux nous ont fait part de leur demande concernant l'entretien plus régulier des bas-côtés.

Monsieur le Maire : Je vous arrêté, madame, cela n'a aucun lien avec le rapport présenté.

Madame GRONDIN COUPANEC : Et donc, on ne peut pas évoquer en Conseil Municipal les attentes des habitants ?

Monsieur le Maire : Non, à ce moment, vous posez une question orale et moi j'ai le temps de la préparer.

Madame GRONDIN COUPANEC : Et bien, nous vous la soumettrons pour le prochain conseil municipal.

A l'issue de la présentation, le conseil municipal prend acte du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif.

10 – Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du service public de l'assainissement non collectif

Rapporteur : Madame PARIOT

Les collectivités compétentes en assainissement non collectif doivent produire un rapport sur le prix et la qualité de leurs services (RPQS) en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport est élaboré par la collectivité compétente, quel que soit le mode l'exploitation, la taille et l'étendue des missions du service. Il permet de centraliser les informations sur le fonctionnement du service et d'évaluer sa performance par le calcul d'indicateurs.

Le rapport a été présenté lors du conseil communautaire du 24 septembre 2025.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perreon, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Julien, Salles-Arbuissonnas- en - Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et Villefranche sur Saône.

Pour la commune de Ville-sur-Jarnioux, ce service a été délégué au Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières. Le syndicat établira donc le RPQS pour cette commune.

Sur le territoire de la CAVBS, 1 601 installations d'assainissement non collectif ont été répertoriées, pour environ 3 842 habitants desservis.

A noter qu'à Limas on recense 56 installations d'assainissement non collectif.

Au 31 décembre 2024, sur l'ensemble des installations d'assainissement non collectif contrôlées :

- 39 % sont conformes,
- 42 % sont non conformes sans risque sanitaire ou environnemental,
- 19 % sont non conformes et peuvent présenter un risque sanitaire et/ou environnemental,

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif vérifiées en 2024 s'élève à 81,4 %.

La tarification de l'assainissement non collectif est la suivante :

Tarifs	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Tarif du contrôle des installations neuves en € (Contrôle et conception)	91,14 €	92,90 €
Tarif du contrôle des installations neuves en € (Contrôle de bonne exécution)	106,67 €	108,73 €
Tarif du contrôle des installations existantes en € (Contrôle de bon fonctionnement)	130,00 €	131,07 €
Tarif du contrôle de vente	103,57 €	105,56 €

A l'issue de la présentation, le conseil municipal prend acte du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non collectif.

E – INFORMATIONS

Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire (délibération n° 2020-11 du 15 juin 2020)

Voici les actes réalisés dans le cadre des délégations que le conseil municipal a attribuées au maire.

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres

Depuis le 17 novembre 2025, la mairie a encaissé les remboursements d'assurance suivants :

*De la part de l'assureur « Dommage aux biens », la somme de 12 298,19 € correspondant à 2 dossiers.

8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières

Voici le récapitulatif des concessions vendues depuis le 17 novembre 2025 :

Nature	Tarif unitaire	Quantité	Total
Concession 30 ans 3m2	315,00 €	1	315,00 €
Concession 50 ans 3m2	593,00 €	1	593,00 €

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégitataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans les zones U et AU, pour des opérations d'aménagement ou de construction, d'utilité publique, pour acquérir terrains, immeubles, copropriétés, en lien avec les compétences exercées par la commune, à savoir, petite enfance, enfance, sport, culture, solidarité, personnes âgées, voirie, environnement.

Liste des DIA déposées entre le 14 novembre et le 12 décembre 2025 : aucune préemption.

Numérotation	Référence cadastrale	Adresse		Superficie	Tarif
IA691152500065	AI 465 +AL 205 (1/8)	Bâti sur terrain propre	9b chemin du, Martelet	1 710	350 000.00
IA691152500066	AL 453 + AL 455 + AL 440 + AL 441	Bâti sur terrain propre	21 rue de la Barre	1 197	385 000.00
IA691152500067	AM 091 + AM 093 + AM 096 + AM 198	Non bâti	1 rue de l'Ecossais	15 970	920 000.00
IA069115250068	AE 382 + AE 298 + AE 383		Montée de Buisante	2 153	307 000.00
IA069115250069	AB 038 + AB 039	Bâti sur terrain propre	30 rue Verdelet	275	237 000.00
IA069115250070	AB 052 + AB 055	Bâti sur terrain propre	5 rue de Belleroche	316	279 000.00
IA069115250071	AC 363	Bâti sur terrain propre	25 bis chemin de Chabert	1 000	360 000.00
IA069115250072	AK 205	Bâti sur terrain propre	1003 route d'Anse	1 017	250 000

Décisions du Maire :

Fongibilité des crédits : augmentation des crédits de l'opération 98 « Vidéoprotection » pour un montant de 15 000 €, pour l'alimentation électrique de deux points de vidéoprotection.

► Date des prochains conseils municipaux :

- Lundi 19 janvier à 19 heures,
- Lundi 16 février à 19 heures

► Rendez-vous à noter

- Jeudi 18 décembre à 18 h 30 : arbre de Noël des enfants des employés municipaux, remise de médailles du travail et départs à la retraite
- Samedi 10 janvier, à 11 heures : cérémonie des vœux, salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 43

Le Maire,
Michel THIEN



Le secrétaire de séance,
Daniel BRAYER